

CORPORATION OF THE CITY OF CLARENCE-ROCKLAND

BY-LAW 2002-88

A by-law of the City of Clarence-Rockland to regulate the fortification of and protective elements applied to “land” and to prohibit the excessive fortification of land or excessive protective elements being applied to land;

WHEREAS pursuant to Section 217 of the *Municipal Act*, the Council of a municipality may pass a by-law to regulate the fortification of and protective elements applied to “land” and to prohibit the excessive fortification of land or excessive protective elements being applied to land;

AND WHEREAS the Municipal Council deems it desirable to pass a by-law on this subject;

THEREFORE the Council of the City of Clarence-Rockland, pursuant to Section 217 of the *Municipal Act*, R.S.O. 1990, Chapter M.45 enacts as follows:

1. Definition: “Land” means land, including buildings, mobile homes, mobile buildings, mobile structures, outbuildings, fences, erections, physical barriers and any other structure on the land or on or in any structure on the land;
2. Subject to Section 3, it is prohibited to add to any land, the following fortification or protective elements:
 - a) a watch-tower;
 - a. a window made of plate-glass or any other bullet-proof material;
 - c) an armoured, tempered steel or specially-reinforced door;
 - d) a wall or partition reinforced with metal plates or concrete blocks;
 - e) an enclosure or rampart made up of metal plates or concrete blocks;
 - f) a fence crowned with barbed wire;
 - g) one or several bullet-proof shutters, or one or several bullet-proof curtains;
 - h) an exterior camera or surveillance system directed towards neighbouring private or public properties;
 - i) wire-netting or metal bars installed on doors and windows (except those for basements or cellars);
 - j) all other fortification or excessive protective elements other than fire or alarm systems.
3. The provisions of Section 2 do not apply to the following:
 - a) banks;
 - b) financial establishments;
 - b. jewellery stores;
 - d) electrical stations;
 - e) telecommunication stations;
 - f) jails;

- g) police stations;
 - h) fire stations;
 - i. civil protection stations; and
 - j) other buildings that house executive, legislative and legal functions.
4. Any owner of property, erected or to be erected, who is in contravention of this by-law, must perform remedial work in respect of the property, at the owner's expense, so as to comply with the provisions of this by-law;
5. All remedial work to be done on the property to correct the contravention must be completed within three months of receipt of the notice from the Building Inspector.
6. No building permit shall be issued under the Building Code Act if the proposed building, construction or use contravenes this by-law.
7. The Chief Building Inspector of the City of Clarence-Rockland may enter and inspect any property, at any reasonable time, in order to determine if the property is erected in contravention of this by-law.
8. Any notice issued by the Chief Building Inspector of the City of Clarence-Rockland shall be in the form of a "work order" setting out:
- a) the municipal address or legal description of the property;
 - b) the specific reasons for the contravention to this by-law and the remedial work to be done, as well as the timeframe within which the work must be completed; and
 - c) that if the property owner does not complete all remedial work within the timeframe specified, the City of Clarence-Rockland may, at any reasonable time, enter the premises to complete the work or have the work completed, at the expense of the owner.
9. If the land owner does not complete all remedial work within a maximum period of three months, the City of Clarence-Rockland may, at any reasonable time, enter the premises to complete the work or have the work completed, at the expense of the owner.
10. Any person who contravenes any provision of this by-law is guilty of an offence and upon conviction is liable to a fine as set out under the authority of the *Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, Chapter P.33, as amended.

DATED AND PASSED IN OPEN COUNCIL, THIS 10TH DAY OF SEPTEMBER, 2002.

(SIGNED) Jean-Pierre Pierre
MAYOR

(SIGNED) Daniel Gatién
CLERK

CORPORATION DE LA CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND

RÈGLEMENT 2002-88

Un règlement de la Cité de Clarence-Rockland qui régit la fortification des biens-fonds et les éléments protecteurs qui sont appliqués sur ces biens-fonds et qui interdit la fortification excessive de biens-fonds ou l'application d'éléments protecteurs excessifs sur ces biens-fonds;

ATTENDU QUE selon l'article 217 de la *Loi sur les municipalités*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement pour régir la fortification des biens-fonds et les éléments protecteurs qui sont appliqués sur ces biens-fonds et pour interdire la fortification excessive de biens-fonds ou l'application d'éléments protecteurs excessifs sur ces biens-fonds;

ET ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Cité de Clarence-Rockland, en vertu de l'article 217 de la *Loi sur les municipalités*, S.R.O. 1990, Chapitre M.45, ordonne ce qui suit:

1. Définition : Bien-fonds signifie un bien-fonds comprenant les bâtiments, les maisons, les bâtiments et les structures mobiles, les dépendances, les clôtures, les charpentes, les barrières matérielles et les autres constructions qui se trouvent sur le bien-fonds ou sur une construction ou dans une construction qui est située sur le bien-fonds.
2. Sous réserve du paragraphe 3, il est interdit d'ajouter à tout bien-fonds les éléments de fortification ou de protection suivants:
 - a) une tour d'observation;
 - b) une fenêtre de verre de type laminé ou de tout autre matériau pare-balles;
 - c) une porte blindée, d'acier trempé ou spécialement renforcée;
 - d) un mur ou une cloison renforcé de plaques de métal ou de blocs de béton;
 - e) un mur d'enceinte ou un rempart constitué de plaques de métal ou de blocs de béton;
 - f) une clôture surmontée de fils barbelés;
 - g) un ou des volets de protection pare-balles ou un ou des rideaux de protection pare-balles;
 - h) un système de caméras extérieures ou d'équipements de surveillance dirigés vers les propriétés privées ou publiques avoisinantes;
 - i) des grillages ou des barreaux de métal aux portes et aux fenêtres (à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave);
 - j) tout autre élément comparable autre qu'un système d'alarme contre le vol ou le feu.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'applique pas aux usages suivants :
 - a) les banques;
 - b) les institutions financières;
 - a. les bijouteries;
 - b. les postes de transformation de l'électricité;
 - c. les installations de télécommunication;

- d. les prisons;
 - e. les postes de police;
 - f. les postes de pompiers;
 - g. les postes de protection civile; et
 - h. les bâtiments abritant des fonctions exécutives, législatives et judiciaires.
4. Les travaux de correction de tout bien-fonds effectués suite à une contravention à la *Loi sur le code du bâtiment* doivent être complétés à l'intérieur d'une période maximale de trois mois, suivant l'avis de contravention délivré par l'Inspecteur en bâtiment.
5. Aucun permis de construction ne peut être émis en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment* si la construction, l'édifice ou l'usage contrevient au présent règlement.
6. Le Chef inspecteur en bâtiment de la Cité de Clarence-Rockland peut entrer et inspecter tout bien-fonds, à toute heure raisonnable, afin de déterminer si ce bien-fonds est érigé en contravention au présent règlement.
7. Tout avis de contravention émis par le Chef inspecteur en bâtiment de la Cité de Clarence-Rockland doit prendre la force d'un «ordre de travail» qui précise :
- a) l'adresse municipale ou la description légale du bien-fonds;
 - b) les raisons particulières de la contravention au présent règlement et les travaux à être complétés, ainsi que la période de temps à l'intérieur de laquelle les travaux doivent être terminés;
 - c) que si le propriétaire du bien-fonds n'effectue pas les travaux requis à l'intérieur de la période mentionnée, la Cité de Clarence-Rockland peut, à toute heure raisonnable, entrer sur le bien-fonds pour effectuer ou faire effectuer les travaux aux frais du propriétaire.
8. Lorsqu'un propriétaire de bien-fonds n'effectue pas les travaux requis à l'intérieur d'une période maximale de trois mois pour se conformer aux dispositions du présent règlement, la Cité de Clarence-Rockland peut, à toute heure raisonnable, entrer sur le bien-fonds pour effectuer ou faire effectuer les travaux aux frais du propriétaire.
9. Toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et suite à une condamnation est passible d'une amende tel qu'établit sous l'autorité de la *Loi sur les infractions provinciales*, S.R.O. 1990, chap. P.33 tel que modifiée.

FAIT ET ADOPTÉ EN RÉUNION PUBLIQUE, CE 10IÈME JOUR DE SEPTEMBRE, 2002.

(SIGNÉ) Jean Pierre Pierre
Gatien
MAIRE

(SIGNÉ) Daniel
GREFFIER